



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Arrêté n° 2023-175

ARRÊTÉ

portant dérogation temporaire aux périodes minimales d'interdiction d'épandage

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations classées élevages de volailles et/ou gibier à plumes, de bovins et de porcs en date du 11 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** les demandes de la Chambre d'Agriculture de la Manche et de la FDSEA de la Manche, en date du 14 novembre 2023, sollicitant une dérogation pour les épandages des effluents le dimanche et les jours fériés ;
- VU** l'avis émis par la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'avis émis par le directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans le département de la Manche ;

Considérant que les conditions météorologiques des mois d'octobre et de novembre 2023, conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de pénétrer dans les parcelles agricoles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, des volumes de stockage des effluents d'élevage pour faire face à la période hivernale ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



Sur proposition de la secrétaire générale de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'épandage des effluents azotés de type II est autorisé à titre exceptionnel les dimanches du 15 novembre 2023 au 14 décembre 2023 dans les cas où les conditions météorologiques de forte pluviométrie et l'état des sols n'ont pas permis les épandages suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 et uniquement sur les prairies en herbe implantées depuis plus de six mois.

Article 2 : La dérogation à l'épandage prévu à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7 % afin de limiter les ruissellements vers les cours d'eau.

Article 3 : L'épandage doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 susvisé applicables le samedi.

Article 4 : Toutes les autres réglementations notamment celles liées aux périmètres de protection de captages continuent à s'appliquer.

Article 5 : Les tiers sont informés préalablement à toute opération d'épandage.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef départemental de l'office français pour la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Fait à St Lô, le 14 novembre 2023



Xavier BRUNETIERE